

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

PHARMA BELGIUM SA

1. Généralités

1.1. Définitions

- "*Vendeur*" : La SA Pharma Belgium, dont le siège social est situé à 1040 Bruxelles, Rond-Point Schuman 6/5, inscrite auprès de la BCE sous le numéro 0425.353.116.
- "*Acheteur*" : toute personne physique ou morale qui achète des marchandises commercialisées par le Vendeur.

1.2. Champ d'application

Les Conditions Générales de vente et de livraison (ci-après les "*Conditions Générales*") sont applicables pour tout achat et livraison réalisés postérieurement au 1^{er} mars 2016.

Les Conditions Générales régissent de manière exclusive toutes les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Acheteur et le Vendeur. Sauf dérogation expresse par écrit, les Conditions Générales du Vendeur priment celles de l'Acheteur.

En passant commande, l'Acheteur confirme avoir pris préalablement connaissance des Conditions Générales du Vendeur et les accepte de manière intégrale et inconditionnelle.

Dans l'hypothèse où un article ou une partie d'article des Conditions Générales ou des Conditions Particulières serait déclaré nul ou inapplicable, cette nullité ne portera pas atteinte à la partie de la clause valide, ainsi qu'aux autres dispositions des Conditions Générales ou des Conditions Particulières.

La non-exécution d'une clause des Conditions Générales n'entraîne pas la renonciation à celle-ci, à moins qu'une telle renonciation ne résulte d'un écrit explicite, non ambigu et signé de celui qui renonce. De même, la renonciation à un droit n'entraîne pas la renonciation à tout autre droit pouvant résulter des Conditions Générales.

Les Conditions Générales ne pourront jamais être interprétées à l'encontre du Vendeur.

Le Vendeur se réserve le droit de modifier et mettre à jour à tout moment les Conditions Générales sur son site internet

<http://www.pharmabelgium.be/>. Ces modifications et mises à jour s'imposent au Vendeur, qui l'accepte expressément, et qui doit en conséquence se référer régulièrement à cette rubrique pour vérifier les Conditions Générales en vigueur.

2. Offres et engagements du Vendeur

2.1. Offres commerciales

Toute offre commerciale émise par le Vendeur est indicative et n'engage celui-ci qu'une fois que la commande passée par l'Acheteur en considération de cette offre commerciale est expressément acceptée par le Vendeur. En tout état de cause, les prix mentionnés dans une offre ne sont valables que pour une durée maximale de dix jours après son émission.

Les commandes conclues par des intermédiaires (délégués commerciaux, représentants,...) n'engagent le Vendeur qu'après confirmation écrite du bon de commande par le Vendeur.

2.2. Autres engagements

Les engagements pris par le Vendeur ne peuvent l'être que par écrit, et moyennant signature d'un représentant habilité du Vendeur. En aucun cas des échanges de mails, remises commerciales ponctuelles ou habituelles, facturations ou autres formes de déclaration ou d'exécution des relations commerciales ne peuvent être considérés comme un engagement du Vendeur pour le futur.

3. Commandes

L'Acheteur est en droit de passer commande auprès du Vendeur uniquement s'il respecte les conditions et critères déterminés par la réglementation relative à la vente de médicaments. Le Vendeur ne peut en aucun cas être tenu responsable si l'Acheteur ne respecte pas cette réglementation et l'Acheteur tiendra le Vendeur indemne de toute conséquence dommageable résultant du non-respect de cette réglementation.

Conformément aux usages de la profession, les commandes sont prioritairement passées par le système IBIDIR ou, à défaut, par téléphone, par fax, par mail ou par le site web [pharmabelgium.be](http://www.pharmabelgium.be) et ne font pas l'objet, sauf cas particulier ou demande du Vendeur en ce sens, d'un bon de commande signé par l'Acheteur. Si le Vendeur le demande, le Client doit

confirmer sa commande par écrit. Les commandes du Client sont exécutées en fonction de la disponibilité des produits dans les dépôts du Vendeur, ce dernier ne prenant aucun engagement en termes de disponibilité.

4. Livraisons

Les livraisons se font aux risques et périls de l'Acheteur, même lorsque le prix est fixé à destination. Les Produits seront livrés à l'endroit convenu entre Parties dans les Conditions Particulières.

Le Vendeur se réserve le droit d'effectuer une livraison partielle si seule une partie de la commande seulement est en état d'être livrée.

Les délais de livraison ne sont pas contraignants mais constituent simplement une indication n'emportant aucune garantie. En aucun cas le retard de livraison ne confère le droit au Client de suspendre le paiement de la facture, d'annuler la commande, de refuser les marchandises, ou de réclamer une quelconque indemnité.

Si le Vendeur n'a pas pu livrer les produits par la faute du Client, le Vendeur pourra réclamer une indemnité.

En cas de force majeure telle que définie au point 11 ci-dessous, la livraison pourra être suspendue. Si le cas de force majeure perdure plus de 48 heures, le Vendeur sera valablement libéré de son obligation de livrer.

Si le volume de la commande est insuffisant pour être rentable, la commande sera préparée et le client pourra aller la chercher au dépôt après paiement au comptant.

5. Prix

Sauf disposition contraire expressément convenue par écrit entre le Vendeur et l'Acheteur, les marchandises sont facturées au prix en vigueur à la date de livraison.

Tout impôts ou taxes quelconques, actuels ou futurs, sont toujours à charge du Client.

6. Remises - Volume d'achats

Les ristournes et autres avantages pourront être accordées selon les conditions particulières convenues entre les parties. Le Vendeur se réserve le droit, après information du client, d'exclure à tout moment certaines catégories de produits des mécanismes de ristournes et avantages, en fonction notamment des marges spécifiques générées par ces produits, ou d'autres caractéristiques, notamment réglementaires.

Les remises sont en outre soumises aux conditions additionnelles suivantes :

(i) les remises ne sont accordées que si l'Acheteur a respecté toutes ses obligations et pour autant que le Vendeur conserve une marge grossiste minimum généré par les achats de l'Acheteur auprès du Vendeur. Le taux de la marge grossiste minimum sera fixé dans les conditions particulières.

(ii) Des remises distinctes sont d'application sur les commandes laboratoires, les promotions, les produits Atractiv, les produits Pharmactiv ou Virtuose.

(iii) Les remises peuvent être adaptées, après information du client, par le Vendeur si celui-ci subit une baisse de marge suite à un événement imprévu et objectivable, tel que par exemple une mesure réglementaire ou une augmentation des prix de transport. Dans de telles hypothèses, le Vendeur dispose également du droit d'adapter les prix même pour des commandes déjà passées.

(iv) L'Acheteur doit en tout état de cause, sur base mensuelle, commander pour un montant de minimum 10.000€/par mois (hors TVA) pour pouvoir bénéficier de ristournes et autres avantages. Dans le cas contraire, la facture doit être honorée par domiciliation endéans les 5 jours date de facturation. En outre, des frais de traitement mensuels forfaitaires de 139€ (hors TVA) seront imputés.

Il est par ailleurs expressément convenu que les remises accordées mensuellement, trimestriellement ou annuellement sont considérées comme des avances sur remise définitive.

7. Paiements

7.1. Généralités

Sauf disposition contraire expressément convenue par écrit entre le Vendeur et l'Acheteur, toutes les factures du Vendeur sont payables, par domiciliation, dans un délai maximum de 30 jours à partir de la date d'émission de la facture.

Les frais bancaires de quelque nature que ce soit sont à charge de l'Acheteur.

Sauf en cas d'accord écrit du Vendeur, l'Acheteur ne peut en aucun cas effectuer de paiement entre les mains d'un chauffeur, d'un représentant, d'un mandataire ou de toute personne autre que le Vendeur. A défaut, il s'expose à devoir payer une seconde fois sans délai à première demande du Vendeur.

Le Vendeur se réserve le droit d'exiger, à tout moment (et particulièrement dans l'hypothèse où il accorde à l'Acheteur un délai de paiement) des garanties et sûretés qui garantissent la bonne exécution des obligations de l'Acheteur et de prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. A défaut d'obtenir ces garanties, toute commande pourra être suspendue jusqu'à indication des garanties demandées. A défaut d'une telle régularisation dans un délai de quinze jours à dater de la mesure de suspension, le Vendeur pourra résoudre toute commande en cours ainsi que l'ensemble de la relation contractuelle avec l'Acheteur, avec effet immédiat, sans préjudice à toute indemnité que le Vendeur serait en droit de postuler du chef de la fin des relations entre parties.

Le Client ne peut en aucun cas se prévaloir d'un droit de compensation entre les montants des remises ou tout autre montant qui lui serait dû par le Vendeur, avec toute somme due au Vendeur. Toute compensation nécessite un accord écrit préalable du Vendeur, et n'est applicable que pour les sommes qui y sont visées.

7.2. Non paiement - Paiement partiel - Retard de paiement

Seul l'encaissement effectif par le Vendeur à l'échéance convenue constitue un paiement.

A défaut de paiement à l'échéance, le montant des factures dues par l'Acheteur sera, de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- augmenté d'un intérêt de retard de 18 % par an au profit du Vendeur; et ce, jusqu'au jour du paiement effectif et complet; tout mois commencé étant considéré comme un mois écoulé. Ces intérêts sont calculés à partir du jour suivant la date d'échéance jusqu'au paiement complet.
- majoré d'une clause pénale forfaitaire 300 € par facture ;
- dans l'hypothèse où le Vendeur doit, pour obtenir remboursement de sa créance, engager une procédure judiciaire, l'Acheteur sera également redevable, outre les pénalités visées supra, d'une indemnité forfaitaire de 250 € pour frais administratifs.

La date indiquée sur la facture est considérée comme la date d'envoi.

En cas de retard de paiement, l'Acheteur perdra les avantages des remises et facilités de paiements précédemment accordées.

Le non-paiement à l'échéance d'une seule facture rend exigible, immédiatement et de plein droit, le solde de toutes les factures dues par l'Acheteur, même non échues.

Tous les paiements sont d'abord imputés sur les intérêts et la clause pénale et ensuite déduits de la facture la plus ancienne.

En cas de retard de paiement, le Vendeur est en droit de suspendre toute livraison ainsi que ses obligations, même si celles-ci résultent d'autres conventions en cours entre les parties.

A défaut de paiement, le Client recevra dès la deuxième facture impayée à l'échéance, une demande de confirmation de transfert par la caisse de tarification au Vendeur. Le Client est dans l'obligation de renvoyer le transfert signé, à défaut la convention pourrait être suspendue.

7.3. Contestation de la facture

La contestation d'une facture doit être envoyée dans les 8 jours calendrier à dater de la réception de celle-ci, le cachet de la poste faisant foi. A défaut, la contestation ne pourra être considérée comme valable. La contestation, pour être recevable, doit être détaillée et envoyée par courrier recommandé au Vendeur.

8. Réserve de propriété

Toutes les marchandises livrées par le Vendeur restent la propriété de ce dernier jusqu'au moment du paiement complet du prix, en ce compris les éventuels frais, intérêts et dépens. Les risques afférents aux produits achetés sont toutefois transférés à l'Acheteur dès livraison.

9. Réception des marchandises - reprise de marchandises

9.1. Agréation des marchandises

L'Acheteur est tenu de vérifier les marchandises au moment où il en prend possession. L'Acheteur est tenu de vérifier la conformité des marchandises avec la commande ainsi que d'inspecter s'il n'existe pas de défaut à la marchandise et/ou à l'emballage, ou en termes de quantités livrées. Dans l'hypothèse où un quelconque défaut serait identifié en termes quantitatifs ou qualitatifs, l'Acheteur devra en informer le Vendeur par un écrit circonstancié adressé par recommandé, immédiatement et au plus tard dans un délai de 72h après réception des marchandises. A défaut, l'Acheteur sera irréfablement présumé avoir reçu des marchandises conformes à sa commande et les avoir acceptées. Toute plainte ultérieure concernant des vices

apparents sera irrecevable, ce qui est expressément accepté par l'Acheteur.

La revente des marchandises emporte de plein droit agrégation.

En cas de marchandises reconnues défectueuses par le Vendeur, ce dernier sera uniquement tenu au remplacement ou à la réparation de celles-ci, à l'exclusion de toute autre forme d'indemnité.

Tout vice caché doit être déclaré dans les 48 heures de sa découverte, la preuve du respect de ce délai incombant à l'Acheteur. Aucune réclamation pour vice caché ne sera acceptée plus de six mois après réception de la marchandise.

Outre la condition de délai, toute réclamation ne sera recevable que si:

- les marchandises se trouvent dans un état strictement identique à celui dans lequel elles étaient au moment de la livraison et qu'elles n'ont pas encore été utilisées ;
- l'Acheteur n'a pas lui-même procédé à des manipulations, réparations, modifications ou transformations sur les marchandises livrées ;
- l'Acheteur a rempli l'entièreté de ses obligations de paiement.

9.3. Reprises de marchandises

Les marchandises fournies ne sont pas reprises. Si néanmoins, le Vendeur accepte de reprendre certaines marchandises, cette reprise se fera au maximum à 60% de la valeur facturée HTVA et hors frais de transport (la différence constituant un dédommagement forfaitaire pour frais de manutention et dépréciation de la marchandise). En tout état de cause, aucune reprise de marchandise ne sera jamais acceptée pour les commandes spéciales telles que, par exemple, les articles non stockés par le Vendeur ou hors gamme, les produits thermosensibles, les stupéfiants et les produits vétérinaires.

10. Responsabilité

Le Vendeur n'est pas responsable des dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation ou de la mise en œuvre inappropriée par l'Acheteur, des marchandises livrées par le Vendeur.

De manière générale, le Vendeur ne pourra être tenu responsable des dommages de quelque nature qu'ils soient,

subis par l'Acheteur ou un tiers, liés directement ou indirectement à une marchandise vendue par le Vendeur (sans préjudice des dispositions impératives ou d'ordre public relatives aux produits concernés, notamment à l'égard des consommateurs finaux).

11. Force majeure

Le Vendeur n'est pas responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations si cette inexécution est due à un cas de force majeure, à savoir un empêchement indépendant de sa volonté et que l'on ne pouvait raisonnablement attendre de lui qu'il le prenne en considération, au moment de la conclusion du Contrat, qu'il le prévienne ou le surmonte ou qu'il en prévienne ou surmonte les conséquences.

Un empêchement indépendant de la volonté du Vendeur au sens du précédent paragraphe s'entend notamment des évènements suivants, sans que cette liste ne soit exhaustive:

- guerre, déclarée ou non, guerre civile, émeute ou révolution, acte de piratage ou de terrorisme ;
- désastre naturel tel que tempête, cyclone, tremblement de terre, raz-de marée, inondation ;
- explosions, destruction de machine ou d'installations de tout type ; boycotts, grèves, occupation des locaux professionnels,
- actes d'une autorité, légal ou illégal, sauf les actes pour lesquels la partie a pris en charge les risques au regard d'autre disposition du Contrat et notamment du paragraphe suivant.
- le retrait, la perte ou la non obtention de l'autorisation, de la licence ou du permis ou de tout autre document du même type nécessaire pour l'exécution correcte de la présente convention et qui doit être émis par une autorité publique de toute sorte et quel que soit le pays.

L'exécution de la convention sera suspendue aussi longtemps que le cas de la force majeure rend impossible la mise en œuvre de la convention par le Vendeur ; l'Acheteur ne pourra alors pas réclamer la moindre indemnité au Vendeur.

La force majeure sera également présumée en raison d'un manquement du fournisseur du Vendeur; et ce, pour quelque raison que ce soit.

12. Fin du contrat

Sauf dispositions contraires expresses, le contrat de fourniture peut être résilié par chaque partie moyennant le respect d'un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée. Le préavis prend cours à partir du premier jour du mois suivant le mois au cours duquel le préavis a été notifié.

Le contrat de fourniture pourra être résolu par le Vendeur avant sa date d'expiration normale si l'Acheteur ne satisfait pas entièrement à l'une quelconque de ses obligations, moyennant simple notification par lettre recommandée dans les 15 jours qui suivent la connaissance par lui du fait qu'il invoque à l'appui de cette résolution, sans qu'une intervention judiciaire ne soit nécessaire. La mesure de résolution éventuellement adoptée sur cette base est prise sans préjudice de tous autres droits du Vendeur découlant des conventions ou de la loi, notamment en ce qui concerne l'indemnisation de son dommage.

Constituent notamment des fautes justifiant une résolution :

(i) tout retard de plus de huit jours dans le paiement des sommes dues par l'Acheteur;

(ii) la faillite, la cessation de paiement, la requête en réorganisation judiciaire, la cessation totale ou partielle d'activité, la liquidation ou l'insolvabilité de l'Acheteur, la saisie pratiquée sur les avoirs de l'Acheteur, ou si l'Acheteur manifeste l'intention pure et simple de déposer le bilan, de solliciter un tel sursis de paiement ou une réorganisation judiciaire ou d'intenter une telle procédure (sans préjudice à la loi relative à la continuité des entreprises);

(iii) tout élément annonciateur d'une dégradation financière de l'Acheteur auquel il ne serait pas remédié dans le mois de l'envoi par le Vendeur d'une lettre recommandée identifiant le ou les éléments concernés.

La fin de la convention de fourniture met automatiquement fin aux commandes en cours, sauf indication contraire du Vendeur.

Le cas échéant, le Vendeur peut choisir d'appliquer le droit de résolution sur une ou plusieurs commandes spécifiques plutôt que sur l'ensemble de la convention de fourniture.

13. Compensation - Unicité

Il est stipulé au profit du Vendeur un mécanisme de compensation conventionnelle (netting) (article 14 de la loi du 15 décembre 2004 sur les sûretés financières) aux termes duquel, en cas de survenance d'une situation d'insolvabilité dans le chef de l'Acheteur (procédure collective, faillite,

situation de concours ou toute situation analogue), (i) les sommes dues par l'Acheteur à quelque titre que ce soit seront immédiatement exigibles, (ii) dans la mesure légalement permise, le Vendeur pourra prononcer la résolution immédiate des contrats en cours sans indemnité et sans mise en demeure ni recours judiciaire préalables et (iii) en tout état de cause, toutes les créances réciproques entre parties résultant de l'exécution des contrats conclus entre elles se compenseront de plein droit et sans mise en demeure ni décision judiciaire préalables, quelle que soit leur origine et leur date d'exigibilité.

Il est convenu que le Vendeur sera en droit de considérer l'ensemble de ses rapports contractuels avec l'Acheteur comme un tout indivisible pour l'application de ce mécanisme de compensation (connexité conventionnelle).

14. Protection des données personnelles

En passant commande, l'Acheteur s'engage à fournir des informations sincères et véritables le concernant.

L'information communiquée est utilisée pour le traitement et l'exécution des commandes mais peut aussi être utilisée pour proposer des actions commerciales et de l'information concernant de nouveaux produits et services du Vendeur.

L'Acheteur a le droit de consulter et de demander une copie des Informations Personnelles détenues par le Vendeur et de demander leur rectification ou leur suppression. La demande doit être adressée à l'adresse du siège social du Vendeur.

15. Compétence des tribunaux et droit applicable

15.1. Toutes les relations entre le Vendeur et l'Acheteur ainsi que les Conditions Générales relèvent exclusivement du droit belge.

15.2. Toute contestation relative à la mise en place, l'interprétation ou l'exécution de cette convention fera d'abord l'objet d'une médiation volontaire sous l'égide d'un médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation. Le choix du médiateur reviendra à la Partie la plus diligente. Seul l'échec constaté de la procédure de médiation permettra aux parties de porter leur litige devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles (chambre francophone).